



Commune de TAPONAS (Rhône)

## PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois de septembre à dix-neuf heures, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Taponas sous la présidence de Monsieur Daniel FAYARD, Maire, dûment convoqués le cinq septembre deux mil vingt-trois.*

**PRÉSENTS :** ANDREANI Sébastien, BROSSE Éric, CHERVIER Philippe, CIMETIERE Gérard, DULAC Didier, FAYARD Daniel, LACOMBE Laure, LARANJEIRA Christiane, Laurent MICHEAU

**EXCUSÉS :** CURIEL- GARCIA Cédric (pouvoir à Gérard CIMETIERE), DUVAL Sylvie (pouvoir à DULAC Didier), GANDREY Sylviane (pouvoir à CHERVIER Philippe), GIGAN Korally (pouvoir à BROSSE Éric)

**ABSENTS :** FOURMONT Fabrice,

**MEMBRES EN EXERCICE : 14**

**PRÉSENTS : 9**

**VOTANTS : 13**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, Madame LACOMBE Laure, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

### **VOTE DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10/07/2023**

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire soumet au vote le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023, affiché publiquement dans les délais réglementaires.

**Ce compte- rendu est approuvé à l'unanimité.**

### **1. DÉLIBÉRATION 2023-48 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE (RAD) – EXERCICE 2022 - RPQS**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Intervention en début de séance de la société SUEZ, délégataire du service d'assainissement collectif : M. ARMANET Claude, responsable assainissement et M. LAZZARONI Sébastien, délégué commercial, ont présenté le RAD (rapport annuel du délégataire) pour l'exercice 2022,

Il comprend :

- la synthèse de l'année, mentionnant les chiffres clés et les indicateurs de performance du service ainsi que les orientations pour l'avenir,
- l'exécution et la description du service, permettant d'apprécier l'exécution et la qualité du service sur l'année,
- les comptes de la délégation, traduction économique

Ces données ont servi à l'élaboration du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **PREND** acte du rapport annuel du délégataire,
- **ÉMET** un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.



## 2. DÉLIBÉRATION 2023-49 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TAPONAS ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE : AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Monsieur le Maire fait part au membres du Conseil qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le département du Rhône, relative à la réalisation et au financement de travaux d'aménagement de sécurité (trottoir) sur la RD 109 hors agglomération sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Taponas

La présente convention définit les conditions administratives, technique et financière. La commune de Taponas assure l'intégralité du financement des travaux montant évalués à 7710 € HT soit 9543 TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE**, tel qu'il lui est soumis et présenté en annexe, le projet de convention à intervenir entre La Commune de Taponas et le Département du Rhône, relative à la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité (Trottoir) sur la RD109, financés intégralement par la commune de Taponas pour un montant estimé à 7710 € HT soit 9543 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

## 3. DÉLIBÉRATION 2023-50– DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Rapporteur : Le Maire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges, induits tant par des transferts de compétences des Communes à la Communauté que par des éventuelles restitutions de compétences de la Communauté aux Communes.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Même si aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, la jurisprudence est venue préciser qu'il appartenait à chaque Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

En application des dispositions précitées, lors de sa séance du 6 juillet 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais a décidé la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Communauté et ses communes membres, et a fixé la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à 35 membres à raison de 1 membre par commune.

Il appartient désormais aux Conseils municipaux de désigner leurs représentants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

**Il est proposé au Conseil municipal de :**

- **DESIGNER** Daniel FAYARD, maire en tant que membre de la CLECT représentant de la commune de Taponas,
- **AUTORISER** le Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



#### 4. DÉLIBÉRATION 2023 -51 – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS AU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire.

En matière de procédure, l'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives aux modifications statutaires des EPCI qui doivent recueillir l'accord de l'EPCI et de ses communes membres dans un délai de 3 mois, dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre). Les transferts et restitutions de compétences s'effectuent selon la même règle.

En matière de définition des compétences, l'article L. 5214-16 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, porte définition des compétences exercées de plein droit par les communautés de communes.

Une réflexion a été ainsi engagée dans l'objectif d'adapter les statuts de la Communauté de communes Saône-Beaujolais aux enjeux politiques actuels, ce qui amène à envisager un transfert et une restitution de compétences :

- Transfert de compétence des communes à la Communauté de communes Saône-Beaujolais :

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et communautés de communes au 1er janvier 2020, avec un report possible de cette échéance pour les communautés de communes au 1er janvier 2026 ce qui est le cas pour la CCSB.

Au-delà de la contrainte réglementaire, le transfert des compétences constitue, à moyen-long terme, une opportunité à l'échelle du territoire communautaire d'harmonisation et d'amélioration de la qualité de service, d'harmonisation des tarifs et de mutualisation des investissements (solidarité urbain-rural notamment), de mise en œuvre d'une vision intégrée et globale du cycle de l'eau.

Les enjeux d'un transfert de compétence sont nombreux : enjeux de gouvernance, techniques, financiers, humains. Un tel projet nécessite donc d'anticiper et de disposer des outils nécessaires à des prises de décision éclairées.

En particulier, il apparaît déterminant de disposer d'études de schémas directeurs, qui constitueront un socle de base essentiel pour définir les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du futur service d'eau et d'assainissement intercommunal. En effet, ces études techniques permettent de dresser un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'eau et d'assainissement ainsi que de l'état des ouvrages, et d'identifier les moyens d'exploitation et travaux nécessaires pour la mise en conformité, l'amélioration et la durabilité des ouvrages et de leur fonctionnement.

La compétence eau potable est bien structurée sur le territoire de la CCSB ; le patrimoine et son fonctionnement sont connus et maîtrisés, des schémas directeurs existent et les plans sont, pour la grande majorité, numérisés et à jour. La réalisation d'un schéma directeur intercommunal sur cette compétence ne s'avère donc pas prioritaire.

En revanche, la compétence assainissement collectif est morcelée sur le territoire (essentiellement exercée à l'échelle communale) et le niveau de connaissance du patrimoine et de son fonctionnement est hétérogène. Aussi, une étude de schéma directeur à l'échelle intercommunale s'avère nécessaire pour définir correctement les moyens à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

D'autres études complémentaires, de moindre envergure, seront vraisemblablement requises pour préparer les aspects financiers et juridiques du transfert.

Aussi, afin que la Communauté de communes Saône Beaujolais puisse mener à bien ces études avant la date de prise de compétence totale du 1<sup>er</sup> janvier 2026, celle-ci doit de doter dès à présent d'une compétence « élaboration d'études de schémas directeur d'eau potable et d'assainissement collectif ». Cette prise de compétence « emportera » les études en cours portées par certaines communes. Les modalités de gouvernance de ces études seront définies en étroite collaboration avec les communes.

Le financement des études sera porté par le budget général de la CCSB, jusqu'à date du transfert. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les coûts ad hoc seront répercutés sur le prix de l'eau et de l'assainissement.

- Restitution de compétence aux communes :

La Politique de la Ville figurait jusqu'à présent dans le bloc de compétences obligatoires des communautés de communes, ce qui n'est plus le cas.



Actuellement, seule une partie de la commune centre de la CCSB est classée en Politique de la Ville. L'intérêt de l'action communautaire est donc limité et la question de l'opportunité se pose.

Par ailleurs, la commune de Belleville-en-Beaujolais a manifesté son intérêt à reprendre la main sur cette compétence.

Une restitution de cette compétence aux communes est ainsi proposée.

Il est par ailleurs précisé que, s'agissant de transfert ou de restitution, il conviendra de réunir la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire des transferts de compétences.

**Il est proposé au Conseil municipal de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1<sup>er</sup> janvier 2024 telle que présentée en annexe à la présente délibération ;
- **APPROUVER** le transfert de compétence « élaboration d'études de schémas directeurs intercommunaux d'eau potable et d'assainissement collectif » à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **APPROUVER** la restitution aux communes de la compétence « Politique de la Ville » telle que présentée ;

## **5. DÉLIBÉRATION 2023 -52 DEVIS COMPRESSEUR - JARDINS LOISIRS**

Rapporteur M. le Maire :

Monsieur le Maire explique que suite à la vérification périodique des équipements de travail et notamment du compresseur, il a été relevé que ce dernier n'est pas conforme. Il est donc nécessaire de le remplacer.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Jardins Loisirs qui propose un compresseur air 100 L 8 bars pour un montant de 563.77 HT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la société Jardins Loisirs pour un compresseur d'un montant de 563.77 € HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis

## **6. DÉLIBÉRATION 2023 -53- AFM TELETHON : DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : Daniel FAYARD, maire

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été destinataire en date du 16 aout 2023, d'un courrier de l'AMF TELETHON concernant une demande de subvention au titre de l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de ne pas répondre favorablement à la demande de l'AMF TELETHON

## **7. DÉLIBÉRATION 2023 -54 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FOURRIÈRE 2024 ET 2025 AVEC LA SPA (SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX).**

Rapporteur : le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la SPA de Lyon et Sud-Est le soin d'accueillir et de garder les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la commune. Conformément aux disposition des articles L211-24 à L211-26 du code Rural

La SPA propose à la Commune de Taponas de signer une nouvelle convention pour une période de 2 ans (2024 et 2025)

M. le Maire précise les termes de la convention de fourrière animale avec transport incluant la capture et le transport de l'animal – chiens et chats vivants ou morts au tarifs de 0.80 € par an et multiplier par le nombre d'habitants soit 915 (décompte Insee)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE**, tel qu'il lui est soumis et présenté en annexe, le projet de convention pour un montant annuel de 0.80 € par habitant soit 732.00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention pour une période de 2 ans et tous documents y afférents,
- **DIT** que la somme sera inscrite au budget principal de la commune

## 7. DÉLIBÉRATION 2023 -55 – NOUVELLE RÉPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS CIMETIERES

Rapporteur le Maire,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publié au B.O.C.P. n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3 et 1//3 de la répartition du produit des cimetières,

Vu la délibération du 06 septembre 2000 portant répartition du produit des concessions funéraires décidait d'attribuer ce produit à 2/3 au profit de la commune de Taponas et 1/3 au profit du CCAS.

Afin de simplifier le fonctionnement des recettes et de faciliter également les opérations comptables qui en découlent, il est proposé de modifier cette répartition en reversant l'intégralité de cette recette au budget principal

**Le Conseil Municipale, après en avoir délibéré.**

- **DÉCIDE** de modifier la répartition du produit des concessions cimetières afin qu'il soit perçu en intégralité par la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## 8. DÉLIBÉRATION 2023 -56 – ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG69 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur M le Maire.

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée créé également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et*



de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

**Il est proposé au Conseil Municipal, de décider :**

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- **D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 11 agents :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- DÉCIDE :**

*Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,*

*Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim, Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,*

**- D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**- D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 11 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

**- DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **9. DÉLIBÉRATION 2023 -57 – DEVIS ITEC - TRAÇAGE SOL**

Rapporteur M le Maire.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à une remise en conformité du traçage au sol afin de garantir la sécurité routière.

Sont concernés :

- Chemin de la Saône : 1 stop
- Route des égaies : 2 stops
- Route de Champrotat 4 dents de requin
- Route des Terres Plates : 1 cédez le passage
- Route de Belleville : Dents de requins, ligne continue et passage piétons
- Route des Perriers : 1 cédez le passage + 2 marquages zone 30 + dents de requin
- Et peinture jaune : 2 zones « arrêts bus »

L'entreprise ITEC a transmis un devis pour un montant de 4080.00 HT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ACCEPTE** de retenir le devis de la société ITEC d'un montant de 4080 € HT

**-INSCRIT** au budget les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense

## 11.DÉLIBÉRATION 2023 -58 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TAPONAS ET LA SOCIÉTÉ ENEDIS : DROITS DE SERVITUDE- PARCELLE ZE 121- IMPLANTATION CÂBLE SOUTERRAIN

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire fait part au membres du Conseil qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la société ENEDIS, afin d'autoriser des travaux d'implantation d'un câble souterrain de 12 m sur la parcelle ZE 121 appartenant à la commune de Taponas.

La présente convention définit les conditions administratives, technique.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE**, tel qu'il lui est soumis et présenté en annexe, le projet de convention entre La Commune de Taponas et Enedis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

## QUESTIONS DIVERSES

- **LOTISSEMENT COMMUNAL DES LONES** : 2 terrains sont disponibles 440 m<sup>2</sup> pour 114 400 € et 745 m<sup>2</sup> pour 123 800 €
- **COMPENSATION EXONÉRATION FISCALE** : 18216.00 € pour les locaux industriels ; 259.00 € pour l'allocation compensatrice de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; 1497.00 € l'allocation compensatrice de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- **TERRAIN EN FACE AUCLAIR** : un mail de réclamation pour nettoyer le terrain avait été fait par un habitant ; le nécessaire a été fait par le propriétaire
- **TRAVAUX DE RÉNOVATION A PREVOIR A L'ECOLE** :
  - Crépis, mur intérieur de la cour des grands
  - Peinture portes extérieures/ volets
  - Polycarbonate à changer
  - Petites travaux d'électricité
  - Couloir maternelle (peinture) hall d'entrée
- **REPRISE SERVICE MUNICIPAL : CANTINE** : Suite à la reprise du service restauration par la mairie, une vingtaine de dossiers d'inscriptions ont été retournés au secrétariat de mairie incomplets ou non rendus. Malgré les relances, quelques familles n'ont pas bénéficié de ce service le 1<sup>er</sup> jour. Nous rappelons qu'il est important de lire le règlement intérieur des services périscolaires d'être extrêmement vigilants sur les PAI. Nous rappelons également que la cantine et la garderie sont des services mis à disposition des parents, et non ne sont donc soumis à aucune obligation de fréquentation.
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PRIS AUPRES DE L'OFFICE NOTARIAL** : concernant des régularisations de reprises et élargissements de voiries
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENT EN PREFECTURE** pour savoir qu'elles sont les règles pour déplacer de quelques mètres le monument aux morts. En attente de réponse de la préfecture.
- **FRELONS ASIATIQUES** : 2 nids ont été neutralisés sur la commune (convention CCSB utilisée)





- **DIA** :
  - Maison au rond-point de Taponas : 52 m<sup>2</sup> - 110 000 €
  - Maison rue des Alizées – 820 m<sup>2</sup> - 275 000 €
  
- **MOBILITE SYTRAL** : des lignes supplémentaires ont été mises en place ; des lignes existantes sont impactées au niveau des horaires
  
- **BRIGADE FLUVIALE DE VILLEFRANCHE** : ils ont remarqué des SDF vers la Gravière ; (plan d'eau commun Taponas – Belleville en Beaujolais) pas de nuisances constatées, toutefois, il est prévu une concertation avec la commune de Belleville-en Beaujolais.
  
- **CITY** : la commune va prochainement prendre un arrêté relatif aux animaux, engins motorisés, barbecue,
  
- **PLATEFORME DE COMPOSTAGE** : de nouvelles plaintes ont été transmises à la mairie concernant les odeurs. Le dossier suit son cours
  
- **CCSB** : a acheté des appuis vélos : la CCSB demande où les installer. Le Conseil Municipal a validé les emplacements : mairie, city et cimetière.
  
- **RESTAURATION DE LA LONES DE TAPONAS** : les travaux ont débuté le 04.09.23. Certains pêcheurs reculent dans les parcelles, il faudrait prévoir un parking en concertation de la société de pêche
  
- **ALEXANDRE PORTIER - DÉPUTÉ** : cérémonie de remise de médaille de l'assemblée nationale : deux dates ont été proposées au cabinet du député : le vendredi 11 novembre et 17 novembre 2023, nous attendons leur retour.
  
- **SALON DES MAIRES** : L'évènement se déroulera le 21 et 22 novembre à Paris, plusieurs membres du conseil feront le déplacement
  
- **TRI SÉLECTIF** : Les incivilités se généralisent. Le pont d'apport situé à Villeneuve est désormais concerné : de trop nombreux déchets sont entreposés en dehors des bacs de tri, des objets à destination de la déchetterie sont également abandonnés au pied des bacs. **Toute personne identifiée fera l'objet d'une convocation en mairie et d'un dépôt de plainte**
  
- **COMMISSION AGRICOLE** : la commission se tiendra le 24 octobre 2023 à 18h30 à la salle des fêtes de Taponas,

La séance du Conseil Municipal a été levée à 22h30

Madame Laure LACOMBE,  
Secrétaire de séance

Daniel FAYARD,  
Maire



 

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**  
PRISES LORS DU  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 septembre 2023**

**1.DÉLIBÉRATION 2023-48 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE (RAD) – EXERCICE 2022 - RPQS**

**2.DÉLIBÉRATION 2023-49 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TAPONAS ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE : AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER**

**3.DÉLIBÉRATION 2023-50– DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**4.DÉLIBÉRATION 2023 -51 – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS AU 1ER JANVIER 2024**

**5 DÉLIBÉRATION 2023 -52 DEVIS COMPRESSEUR - JARDINS LOISIRS**

**6.DÉLIBÉRATION 2023 -53- AFM TELETHON : DEMANDE DE SUBVENTION**

**7.DÉLIBÉRATION 2023 -55 – NOUVELLE RÉPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS CIMETIERES**

**8.DÉLIBÉRATION 2023 -56 – ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG69 DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D’AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**9.DÉLIBÉRATION 2023 -57 – DEVIS ITEC - TRAÇAGE SOL**

**11.DÉLIBÉRATION 2023 -58 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TAPONAS ET LA SOCIÉTÉ ENEDIS : DROITS DE SERVITUDE- PARCELLE ZE 121- IMPLANTATION CABLE SOUTERRAIN**

Daniel FAYARD, maire

